

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 22 Juin 1983.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1830).

2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1830).

3. — Démocratisation des enquêtes publiques. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1830).

Discussion générale: Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie); M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 1831).

Amendements n° 1 de la commission et 10 rectifié du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1832).

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1833).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 4 (p. 1833).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1833).

Amendement n° 6 rectifié de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 1834).

Art. 8 (p. 1834).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 9 (p. 1835).

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du projet de loi (p. 1835).

Amendement n° 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1835).

MM. Maurice Janetti, Jacques Eberhard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1835).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**5. — Eloge funèbre de M. Pierre Sallenave, sénateur des Pyrénées-Atlantiques (p. 1836).**

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

**6. — Marchés à terme réglementés de marchandises. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1837).**

Discussion générale: MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.

Clôture de la discussion générale.

Art. 4, 6, 8, 13, 16, 18, 22, 23, 23 bis, 27, 32 et 36 (p. 1839).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Transmission de projets de loi (p. 1841).**

**8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1841).**

**9. — Dépôt de rapports (p. 1841).**

**10. — Dépôt d'un avis (p. 1841).**

**11. — Ordre du jour (p. 1841).**

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

NOMINATION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Etienne Dailly, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Jacques Mossion, Maurice Prévotau et Michel Sordel.

Suppléants : MM. Jean Colin, Bernard Barbier, Roger Rinchet, Raymond Brun, Louis Minetti, Octave Bajoux et Georges Mouly.

— 3 —

DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques. [N° 387 et 393 (1982-1983)].

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (*environnement et qualité de la vie*). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de son examen en première lecture, ce projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques, avait été adopté à l'unanimité. Je ne peux que me réjouir de l'intérêt ainsi manifesté pour ce texte, et de la volonté du Sénat de faire progresser la démocratie et la protection de l'environnement. Toutefois, quelques modifications proposées avaient suscité des réticences au sein de votre propre assemblée et les députés ont, sur certains points, marqué des divergences importantes.

Elles concernent tout d'abord le champ d'application de la loi et, au-delà des débats sémantiques, l'assujettissement des travaux à enquête publique. Je partage entièrement l'avis de l'Assemblée nationale et j'ai eu l'occasion de préciser qu'il ne fallait ni multiplier l'enquête sur de petits travaux, ni faire porter l'enquête sur autre chose que les travaux eux-mêmes. Dans ces conditions, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne me paraît pas poser de problème.

Elles concernent ensuite la suppression des régimes d'autorisations implicites en matière de carrières. Sur ce point également, le Gouvernement est parfaitement d'accord avec le texte adopté par l'Assemblée nationale, et je considère qu'il s'agit d'un progrès très important auquel les protecteurs de l'environnement seront très sensibles.

J'avais pu, lors de la première lecture, apprécier la qualité du débat qui s'était engagé dans cette enceinte, et je salue de nouveau le travail effectué par la commission des affaires économiques et par son rapporteur.

J'espère que notre débat permettra d'apporter les compromis souhaitables et facilitera le travail de la commission mixte paritaire en vue d'une rapide adoption du texte. Je formule également le vœu que les textes d'application voient le jour rapidement afin que cette plus grande démocratie, cette discipline que l'Etat et les élus acceptent de s'imposer à eux-mêmes entre dans les faits de manière concrète.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu rappeler, dans votre exposé préliminaire, que le Sénat avait accepté à l'unanimité le texte qui lui était présenté par votre rapporteur, au nom de la commission des affaires économiques.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques; malheureusement, elle a repris sur de nombreux points les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture. Les divergences les plus importantes concernent l'application de la loi aux travaux préparatoires et les motifs qui justifient les enquêtes.

L'Assemblée nationale a réintroduit la notion de sensibilité du milieu. Un large débat s'était instauré sur ces termes de « sensibilité du milieu »; je crois me souvenir, madame le secrétaire d'Etat, que vous n'étiez pas loin de partager notre point de vue. C'est pour cela que je m'étonne de la position que vous venez de prendre: vous ne pouvez pas à la fois être d'accord avant-hier avec le Sénat et hier avec l'Assemblée nationale! Il faudra bien que vous tranchiez entre les propositions de l'une ou l'autre assemblée.

Votre commission n'est guère convaincue par l'argumentation présentée par l'Assemblée nationale sur les aspects les plus importants de ce projet; aussi vous proposera-t-elle, sur la plupart des articles restant en discussion, de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de la sensibilité du milieu, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et, notamment, des protections au titre de l'environnement définies par des textes législatifs ou réglementaires.

« Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Mossion, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire. »

Le second, n° 10, présenté par le Gouvernement, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de la sensibilité du milieu », à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase de l'alinéa : « traduite par des protections au titre de l'environnement d'ordre législatif ou réglementaire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Lors de l'examen de ce texte en première lecture, un large débat s'était instauré au Sénat à propos de l'inclusion des travaux dans le champ d'application de la loi. Finalement le Sénat avait voté un texte selon lequel les travaux préparatoires ne sont pas soumis à enquête, sauf s'ils portent une atteinte importante et irréversible à l'environnement. Le Sénat avait eu ainsi le souci de ne pas compliquer à l'extrême les procédures. Votre commission ne peut accepter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Parmi les motifs justifiant la procédure d'enquête, l'Assemblée nationale a substitué « au caractère des zones concernées » la notion de « sensibilité du milieu ». Elle a prévu également que sont visées les opérations susceptibles « d'affecter » l'environnement, alors que le Sénat avait retenu l'idée d'une « atteinte importante » à l'environnement.

Le caractère vague et flou de cette notion de sensibilité du milieu ouvre la voie à la multiplication des enquêtes pour les travaux les plus bénins et comporte un risque de contentieux important.

Par cohérence avec la position défendue par votre commission et avec le texte voté par le Sénat, en première lecture, votre commission vous propose un amendement reprenant la rédaction des deux premiers alinéas de l'article premier votés par le Sénat en première lecture, qui, notamment, supprime les références aux travaux et à la sensibilité du milieu.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** S'agissant de l'amendement de la commission, je note tout d'abord que nous avons accepté la réintroduction du mot « travaux » par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. J'ajoute, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement n'a jamais modifié sa position sur ce point. J'ai accepté ce terme de « travaux » et je maintiens que seule la nature, l'importance des opérations et leur effet sur l'environnement doivent être pris en considération pour décider du déclenchement de l'enquête. Je suis donc absolument opposée, au nom du Gouvernement, à ce que l'on supprime le mot : « travaux ». C'est clair !

S'agissant de cette fameuse expression « sensibilité du milieu », qui a fait l'objet ici même de nombreuses discussions, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur sa présence dans le premier alinéa.

J'en viens maintenant à l'amendement présenté par le Gouvernement.

Lors de la première lecture de ce projet de loi, le Sénat avait réagi assez vivement au concept de « sensibilité du milieu ». D'une part, vous aviez craint que ces termes ne donnent lieu à des incertitudes juridiques ; d'autre part, certains s'étaient inquiétés en « zones poubelles » où tout serait permis. Cela mérite un effort de clarification.

Le Gouvernement, pour sa part, est bien conscient du risque juridique qui résulterait d'une définition trop vague et trop arbitraire des zones sensibles. Il convient, pour la clarté et la bonne application des textes, que les zones soumises à un régime particulier soient clairement connues à l'avance. Il ne faudrait pas découvrir, à la veille de la réalisation d'un projet, que l'existence de tel talus ou telle haie, qui ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement, remet en cause la procédure d'instruction du projet. Sinon, cela reviendrait à instaurer des procédures de protection ou de classement parallèles, dont la seule portée serait de renforcer la nécessité d'une enquête publique. Ce n'est ni réaliste, ni souhaitable.

Il ne faut d'ailleurs pas se méprendre sur l'objet de l'enquête. Dans certaines zones, le contenu du projet doit faire l'objet d'un soin particulier et l'information du public doit être plus poussée. Il ne faudrait pas, cependant, que dans l'esprit du public l'enquête soit perçue comme le moyen de faire échouer un projet, alors que, en règle générale, son but doit être de l'améliorer.

Inversement, il est parfaitement légitime — et le Sénat n'était pas entièrement fermé à cette conception — que dans les zones sensibles, et à ce titre bénéficiant d'une protection particulière, les seuils de déclenchement d'une enquête soient abaissés. Il est parfaitement concevable que pour certaines infrastructures on soit plus attentif à ce qui se passe dans certaines zones littorales ou de montagne par exemple ; il est clair qu'une route de montagne, à dimensions égales, perturbe davantage le milieu, notamment pour des raisons purement physiques d'écoulement des eaux.

Cela ne veut pas dire pour autant que pour les installations classées, industrielles ou agricoles en particulier, il faudra des seuils différenciés par zone ; cela serait contraire à la fois aux règles de la concurrence et à une bonne protection de l'environnement. La règle doit être — je l'ai encore soutenu récemment à Luxembourg — d'adopter partout les meilleures technologies. Tout système qui viserait à différencier les installations selon le site d'implantation aurait des conséquences négatives sur la protection de l'environnement.

Tel est le sens de l'amendement déposé par le Gouvernement, qui précise bien que la « sensibilité du milieu » doit être « traduite par des protections d'ordre législatif ou réglementaire ».

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, je souhaiterais savoir si votre texte ne comporte pas une erreur de rédaction. C'est simplement un conseil de ma part, car le Gouvernement est libre de rédiger ses amendements comme il l'entend.

Dans la rédaction de votre amendement, je ne distingue pas bien ce qui est « d'ordre législatif ou réglementaire ». S'agit-il des protections ou de l'environnement ?

S'il s'agissait des protections, il serait préférable de rédiger ainsi l'amendement : « traduite par des protections d'ordre législatif ou réglementaire, au titre de l'environnement. »

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'apprécie votre effort de conseil. Je suis tout à fait d'accord avec la rédaction que vous me proposez, je la trouve excellente.

Je rectifie donc mon amendement de la façon suivante : « traduite par des protections d'ordre législatif ou réglementaire, au titre de l'environnement. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « de la sensibilité du milieu », à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase de l'alinéa : « traduite par des protections d'ordre législatif ou réglementaire, au titre de l'environnement. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Avant de prendre la parole sur cet amendement, je souhaite répondre sur un plan plus général à l'intervention de Mme le secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne le terme « travaux » qui a été évoqué tout à l'heure, vous avez dit, madame le secrétaire d'Etat, que vous étiez opposée à sa suppression. Je vous fais quand même respectueusement remarquer que, dans la rédaction initiale du projet de loi, le mot « travaux » ne figurait pas. Vous n'avez donc pas toujours été opposée à la suppression de ce terme.

Il était d'ailleurs normal qu'il n'y figure pas. En effet, je prends l'exemple d'un simple projet auquel sont confrontés très souvent les responsables locaux, celui de l'aménagement d'une route. Aux termes du texte tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale, les travaux préliminaires, les travaux topographiques seront soumis à l'enquête publique, ce qui entraînera des délais et imposera, sur le plan économique, certaines contraintes.

Bien sûr, on ne sait pas si ces travaux porteront atteinte à l'environnement, mais tel est justement l'objet de l'enquête. Il nous paraît donc normal que, pour les travaux préliminaires, il n'y ait pas d'enquête publique.

C'est tout le sens du débat et nous serons sur ce sujet fermes pour défendre nos idées. Il ne faut pas introduire le mot « travaux ».

Quant à l'amendement n° 10 rectifié, il n'a pas été soumis à la commission, mais il est contraire aux amendements n° 1 et 2 déposés par celle-ci. Par conséquent, son avis est défavorable.

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, les explications données par M. le rapporteur ont-elles modifié votre sentiment sur l'amendement n° 1 ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Les explications de M. le rapporteur ne me font pas changer d'avis et je vais expliquer pourquoi : j'avais déjà dit au Sénat, lors de la première lecture, que les députés n'avaient pas, à proprement parler, élargi le champ d'application de la loi, mais qu'ils l'avaient précisé.

Je vais rappeler en termes concrets et très simples pourquoi nous estimons que les travaux doivent aussi être soumis, dans certains cas, à enquête. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de recherches pour certains ouvrages en montagne, il est quelquefois nécessaire, pour mener l'enquête elle-même, d'ouvrir une route jusqu'au point du lieu où s'édifiera l'ouvrage. Une route en montagne est un ouvrage suffisamment important pour qu'il puisse être inclus dans le terme « travaux » et pour que l'on considère qu'il faille aussi une enquête.

Il s'agit donc bien de préciser de nouveau cette notion et j'avoue, monsieur le rapporteur, ne pas bien comprendre comment le Sénat peut à la fois exclure les travaux en général et les travaux préparatoires en particulier.

Je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale et je le maintiens : le caractère préparatoire des travaux est indépendant de leur incidence sur l'environnement. Je ne comprends pas en quoi il faudrait faire une enquête pour une route servant à la circulation et non, dans l'exemple que je viens de donner, pour une route destinée à effectuer des sondages préliminaires.

Une telle distinction aboutirait à placer chacun devant le fait accompli. Aussi je maintiens le texte avec le terme « travaux ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 10 rectifié du Gouvernement devient donc sans objet.

Par amendement n° 2, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 1<sup>er</sup> par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de ne pas porter une atteinte importante et irréversible à l'environnement, les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution du dossier devant être soumis à enquête publique sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission propose de compléter le texte voté par l'Assemblée nationale par un alinéa précisant les conditions dans lesquelles les travaux préparatoires peuvent être soumis à enquête. Cet amendement reprend le dernier alinéa du texte voté en première lecture par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Il s'agit, tout le monde le comprend, du même débat. Je suis donc opposée à cet amendement.

Pour approfondir la discussion, je citerai un autre exemple d'enquête possible intéressant des travaux préliminaires, exemple qui est très actuel : un projet de loi sur l'injection des saumures provenant des Potasses d'Alsace a été adopté par le conseil des ministres en vue de diminuer la pollution du Rhin. En effet, pour cette injection de saumures des M.D.P.A., il fallait une enquête publique d'un mois — elle vient de se terminer — simplement pour les travaux préliminaires de vibro-sismique qui ont été demandés par le ministre chargé de l'environnement. Il s'agit donc d'une enquête préliminaire à travaux avant même l'enquête sur la réalisation de l'injection. Si cette enquête a été demandée avant même que notre projet de loi soit adopté, c'est parce qu'il y a des travaux de ce genre sur lesquels il est nécessaire d'avoir une procédure aussi sérieuse que l'enquête publique.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** L'argumentation de Mme le secrétaire d'Etat ne m'a absolument pas convaincu car cela prouve que la législation actuelle permet de prévoir ce genre de situation ; dès lors à la limite, je ne vois pas pourquoi le présent projet de loi est nécessaire.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Si nous avons ouvert cette enquête publique, c'est à la demande expresse de parlementaires qui souhaitent justement que soit appliquée à l'avance la procédure telle qu'elle est prévue par notre projet de loi, car ils estimaient qu'il se posait là un problème important et que l'enquête publique nouvelle formule devait s'y adapter. Nous faisons donc là une sorte de travail expérimental sur la nouvelle formule, à la demande, je le répète, de parlementaires alsaciens qui n'appartiennent pas tous à la majorité, loin s'en faut.

**M. Jacques Eberhard.** Ils vont voter contre quand même !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'enquête mentionnée à l'article précédent a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

« L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

« Ne peuvent être désignées comme commissaires-enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

« Les dispositions de l'alinéa précédent pourront être étendues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

« Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect de tout secret protégé par la loi. »

Par amendement n° 3, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission estime indispensable de réserver une attention particulière au secret de la défense nationale et au secret industriel. Aussi vous propose-t-elle de reprendre la rédaction du dernier alinéa de cet article voté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** J'apprécie, d'une manière générale, le souci de conciliation qui a conduit votre rapporteur à reprendre l'essentiel du texte adopté par l'Assemblée nationale. Je ne peux qu'approuver le retour au texte initial en ce qui concerne le secret.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** — « Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

« La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

« Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. »

Par amendement n° 4, M. Mossion, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prolongation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Il nous est apparu souhaitable de regrouper dans un même article, ne serait-ce que pour des raisons de commodité, les diverses dispositions — durée minimale et modalités de prolongation — qui régissent la durée des enquêtes publiques.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées. »

Par amendement n° 5, M. Mossion, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, il nous est apparu qu'il allait de soi que le commissaire-enquêteur était à la disposition du public. Cet alinéa nous paraît donc redondant. C'est pourquoi nous vous proposons de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** J'apprécie beaucoup la bonne volonté qui a été manifestée par la commission en ce qui concerne la rédaction de l'ensemble de cet article. Je regrette simplement que ce souci de conciliation ne soit pas poussé jusqu'au bout. Je souhaiterais, en effet, que M. le rapporteur consente un effort supplémentaire en renonçant à supprimer le cinquième alinéa, qui concerne l'audition des associations. La rédaction de cet alinéa me paraît de nature à éviter les risques de blocage que comportait, j'en conviens, le texte initial et qui avaient suscité certaines inquiétudes.

Il s'agit simplement de fixer un code de bonne conduite aux commissaires-enquêteurs. Sur le fond, me semble-t-il, nous sommes d'accord ; je demande donc à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il retiré, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** La commission maintient sa position, monsieur le président.

**M. le président.** Dès lors, quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, malheureusement, est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite. »

Par amendement n° 6, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par les mots : « sauf dans les cas prévus par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** C'est là le principal point de désaccord qui existe à propos de ce texte entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

La procédure d'autorisations implicites permet d'accélérer les délais. Elle est inspirée par un souci d'efficacité auquel votre commission est attachée.

Elle est appliquée actuellement pour la majorité des permis de construire, pour les défrichements, pour les publicités et enseignes, et surtout pour les carrières.

Le texte voté par l'Assemblée nationale supprime toute possibilité d'autorisation implicite pour les opérations soumises à enquêtes. Pour les carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par décret, l'exploitation ne peut être autorisée qu'après enquête publique; le délai d'autorisation implicite est alors fixé à six mois.

Ainsi, le texte adopté par l'Assemblée nationale a pour effet de modifier les dispositions actuelles de l'article 106 du code minier. Votre commission est opposée à cette modification.

Elle vous propose donc de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui confirme les exceptions d'autorisation implicite dans les cas prévus par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est vraiment hostile à cet amendement.

Je rappelle que cet article constitue un point de divergence essentiel; je m'oppose absolument à toute restriction au principe des autorisations explicites après enquête publique.

Je voudrais convaincre le Sénat qu'il est indispensable que notre loi supprime les autorisations tacites, comme celles qui sont actuellement prévues par le code minier. Elles constituent une exception, pour ne pas dire une aberration dans le droit administratif français.

Pour des décisions aussi sensibles à l'opinion publique, ayant des effets aussi importants sur l'environnement que les décisions d'autorisation des carrières les plus importantes, il me paraît indispensable, en effet, de maintenir pleine et entière la responsabilité de l'autorité administrative et de ne pas prévoir la possibilité de délivrer l'autorisation par défaut de réponse et selon les propositions du maître d'ouvrage. Cela me paraît être de bonne gestion et conforme aux intérêts mêmes des exploitants, qui risquent, sinon, de voir s'établir une suspicion, une contestation vis-à-vis des autorisations ainsi délivrées.

C'est donc, à mon avis, l'intérêt bien compris de la profession elle-même des exploitants de carrière de ne pas faire exception à la règle commune.

Je répète l'opposition du Gouvernement à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6, monsieur le rapporteur, tend à insérer, à la fin de l'article 5, les mots « sauf dans les cas prévus par la loi ». De quelle loi s'agit-il ?

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Effectivement, il faut préciser : « par d'autres lois ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, qui tend, à la fin de l'article 5, à ajouter les mots « sauf dans les cas prévus par d'autres lois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 162 :

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.	149
Pour l'adoption.....	193
Contre.....	103

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation. » (Adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.

« Il pourra être prévu, par décret, le versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes. »

Par amendement n° 7, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, à l'exclusion de l'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commissions d'enquête qui est assurée par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mission, rapporteur.** Donner et retenir ne vaut. Or telle est bien l'intention de l'Assemblée nationale dans cet article, qui prévoit que l'indemnisation des commissaires-enquêteurs incombe à l'Etat, mais que ce dernier pourra exiger des maîtres d'ouvrage le versement des sommes correspondantes.

C'est pourquoi nous proposons cette nouvelle rédaction de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Je crois utile de préciser la portée de cet article.

Actuellement, certains commissaires-enquêteurs sont déjà rémunérés par l'Etat. C'est le cas, bien entendu, des opérations où l'Etat est maître d'ouvrage. Pour les installations classées, industrielles ou agricoles, la rémunération est également versée par l'Etat, une taxe étant par ailleurs parçue sur ces installations. Ce régime ne sera pas modifié.

En outre, l'Etat assure la rémunération des commissaires-enquêteurs pour un certain nombre d'opérations — les plans d'urbanisme, les carrières ou les remembrements.

Le troisième alinéa de l'article 8 vise à offrir la possibilité de créer des fonds de concours destinés à rémunérer les commissaires-enquêteurs. Ces fonds de concours seront alimentés par les autres maîtres d'ouvrage, c'est-à-dire, essentiellement, les collectivités locales.

La suppression de cette possibilité de créer un tel fonds de concours étant de nature à entraîner une diminution de recettes pour l'Etat, je m'oppose à l'amendement n° 7 et j'invoque l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Jacques Descours Desacres, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** La commission qui s'est réunie tout à l'heure a examiné cet amendement et a constaté que l'article 40 ne s'appliquait pas, ce texte ayant déjà fait l'objet d'un vote sans l'opposition du Gouvernement. Il est d'ailleurs vraisemblable que, si l'article 40 avait été opposé en première lecture, la même réponse eût été donnée.

**M. le président.** L'article 40 n'est donc pas applicable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est ainsi rédigé.

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête, seront fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi au *Journal officiel*.

« Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. »

Par amendement n° 8, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte proposé pour l'article 3 concernant la durée des enquêtes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Cet amendement me paraissant de bonne forme, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

**Intitulé du projet de loi.**

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter l'intitulé du projet de loi par les mots : « et à la protection de l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mossion, rapporteur.** Monsieur le président, au cours de ce débat, tout le monde a été unanime pour reconnaître que ce projet de loi était directement lié à la protection de l'environnement et qu'il était tout à fait normal — ne serait-ce que pour rendre hommage au secrétariat d'Etat à l'environnement — d'ajouter dans l'intitulé les mots : « et à la protection de l'environnement. »

L'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture, elle aussi, a reconnu que ce texte était lié à la protection de l'environnement. A notre stupéfaction, elle a supprimé dans l'intitulé la mention de la protection de l'environnement.

Nous demandons au Sénat de revenir à l'intitulé qu'il avait voté lors de la première lecture : « Projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai déjà expliqué, lors de la première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, le pour et le contre de chaque rédaction. Je m'en remets donc sur ce point à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi complété.

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Janetti pour explication de vote.

**M. Maurice Janetti.** Madame le secrétaire d'Etat, je tiens tout d'abord, au nom du groupe socialiste, à vous remercier pour la présentation de ce texte et vous féliciter d'avoir tenu bon en ce qui concerne les points essentiels, notamment l'article 1<sup>er</sup>.

Nous constatons que les trois phases essentielles prévues par ce projet sont maintenues, à savoir la phase préalable à l'enquête, la phase de l'enquête elle-même qui est ouverte à une large concertation, la phase de réflexion et de diffusion publique du rapport d'enquête, avec la mise en place notamment d'un meilleur contrôle de la procédure par le juge administratif.

De plus, et surtout, le groupe socialiste avait présenté un sous-amendement qui a été adopté non seulement par le Sénat, mais également en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Il tendait à supprimer le respect des spécificités des procédures existantes en ce qui concerne l'attribution des titres miniers. C'est une amélioration du texte à laquelle nous tenions beaucoup.

Toutefois, après la discussion des articles et devant l'entêtement du rapporteur, notamment en ce qui concerne les termes « travaux » et « carrières », le groupe socialiste estime qu'il ne peut pas, à son grand regret d'ailleurs, voter le texte tel qu'il a été dénaturé. Il s'abstiendra donc.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, notre opinion générale sur ce texte n'a pas changé. C'est un texte progressiste qui démocratise la procédure des enquêtes publiques et qui assure une meilleure protection de l'environnement.

Quelques divergences subsistent malgré tout. Nous ne comprenons pas l'hostilité qui s'est manifestée à propos de certaines dispositions, comme la possibilité pour le commissaire-enquêteur de se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

A l'Assemblée nationale, le groupe communiste avait déposé un amendement que nous ne reprenons pas, car elle a adopté un autre texte.

On nous a dit qu'il s'agissait d'une disposition redondante : si cela va sans le dire, cela va encore mieux en le disant. Le rapporteur n'a pas admis que le commissaire-enquêteur puisse recevoir les intéressés ou les associations. C'est regrettable.

Je ne comprends pas non plus pourquoi, compte tenu des explications convaincantes de Mme le secrétaire d'Etat, la notion de travaux soumis à enquête n'a pas été retenue.

Les amendements de la commission des lois votés par le Sénat ne mutilent pas gravement le projet de loi, mais ils l'amoinissent. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

**NOMINATION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Michel Chauty, Jacques Mossion, Maurice Janetti, Bernard Laurent, Fernand Lefort, Georges Mouly, Jules Roujon.

Suppléants : MM. Pierre Lacour, Philippe François, Paul Guillaumot, Roland Grimaldi, Louis Minetti, Maurice PrévotEAU, Michel Rigou.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à dix-sept heures trente, pour l'éloge funèbre de M. Pierre Sallenave.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

#### ELOGE FUNEBRE DE M. PIERRE SALLENAVE, SENATEUR DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. le président. Mes chers collègues, une fois de plus, il m'incombe le triste devoir d'honorer la mémoire de l'un des nôtres qui nous a quittés sans bruit, à la fin d'une semaine de travail. (M. le ministre délégué, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Décrivant les derniers jours de la vie de Pierre Sallenave, le curé de Saint-Jacques de Pau — sa paroisse — l'évoquait ainsi à l'occasion de ses obsèques : « Il y a à peine huit jours, Pierre Sallenave prenait seul l'avion pour Paris, estimant de son devoir, à la limite du raisonnable, d'être présent pour accomplir son mandat de sénateur. En fin de semaine, il se faisait transporter auprès d'amis frappés par l'épreuve et, à la veille de sa mort, il recevait encore, prodiguant les conseils judicieux et éclairés dont il avait le secret. Cet idéal de service, il l'a vécu avec un courage intrépide, une droiture sans faille, une volonté de fer, un dévouement infatigable. »

C'est sans doute la raison pour laquelle son décès nous a si douloureusement surpris. Certes, nous connaissions son état de santé et nous mesurions le caractère inexorable du mal dont il était atteint, mais son énergie nous donnait le change, d'autant qu'il cherchait toujours à nous rassurer. Respect des autres, volonté d'illusion envers soi-même ou grâce spéciale qui, dit-on, est dispensée par la Providence en certaines circonstances ? Peut-être de tout un peu.

C'est très tôt dans la matinée du 31 mai qu'un bref appel téléphonique du préfet nous a appris le décès de notre collègue Pierre Sallenave, sénateur des Pyrénées-Atlantiques. Il n'avait pas soixante-trois ans. Il était né le 20 novembre 1920 à Pau. Son père, Louis Sallenave, avait été maire de cette ville pendant de nombreuses années, laissant un grand souvenir dans la mémoire des Palois.

Après son baccalauréat, il poursuit ses études supérieures aux universités de Toulouse et de Bordeaux. Il obtient une licence ès sciences. En 1942, à vingt-deux ans, il est appelé aux chantiers de jeunesse et, l'année suivante, il est requis par le service du travail obligatoire. Il part pour la Tchécoslovaquie. Il s'évadera quelques jours plus tard et rejoindra le maquis alors tenu par la septième brigade de partisans russes. Cette participation tout à fait exceptionnelle à la lutte contre le régime nazi lui vaudra même d'être décoré de la médaille de la République populaire de Tchécoslovaquie.

Revenu en France, il participe à l'activité de l'entreprise familiale, une droguerie installée rue Saint-Jacques. Parallèlement, il va entreprendre son itinéraire politique.

Au cours de son adolescence, il avait appartenu au mouvement des scouts de France. C'est à partir de ces « clans » scouts qu'il va fonder les jeunes indépendants et paysans des Basses-Pyrénées. Avec d'autres formations et avec des mouvements de jeunes, il va participer à cet immense élan de la jeunesse rurale qui, lancé pour une bonne part dans cette région de Béarn, va gagner toute la France et former les cadres nouveaux de notre agriculture.

La volonté de service va tout naturellement le conduire, le moment venu, à s'engager plus complètement dans la vie politique.

En 1958, il est élu député de la première circonscription de Pau. Il le restera, mise à part une brève interruption, jusqu'en 1973, pour entrer au Sénat.

Dans les deux assemblées, Pierre Sallenave sera membre de la commission qui se préoccupe plus spécialement des questions sociales. Sa participation très active à leur fonctionnement en

fera très vite un spécialiste. C'est ainsi qu'il rapporte devant l'Assemblée nationale de grands textes, tels ceux qui porteront sur la couverture sociale des jeunes sans emploi, sur la généralisation des retraites complémentaires et, surtout, sur la formation professionnelle continue. Certains de ses collègues n'hésiteront pas à souhaiter que ce dernier projet, qui avait mobilisé, en juillet 1971, toute son énergie, porte le nom de « loi Sallenave ».

Au Sénat, il rapportera des textes sur l'apprentissage artisanal, sur la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail, sur le travail à temps partiel et prendra une grande part aux discussions de certains projets tels que la promotion individuelle, les congés de formation et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Cette participation à ce qui touche aux problèmes sociaux le conduit à intervenir dans de nombreux débats dont il serait fastidieux de donner la liste. On se rappelle, cependant, pour ce qui concerne le Palais-Bourbon, la loi d'orientation sur l'enseignement technique et professionnel et la réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et, pour ce qui concerne notre maison, le projet de loi sur la prévention des accidents du travail et ceux qui ont institué des mesures en faveur de l'emploi.

On a pu parfois s'étonner de cette démarche qui, au fil des années, au lieu de s'estomper, n'a fait que se renforcer. Ce serait méconnaître la foi profonde qui a marqué et guidé toute sa vie. Le président du conseil général de son département lui a rendu hommage, au cours d'un récent débat, en prononçant cette phrase révélatrice : « Pour Pierre Sallenave, la politique n'était pas le livre de la jungle, mais l'application quotidienne des enseignements tirés du discours des Béatitudes ».

De 1964 à 1976, élu de Pau-Est, il siégera pendant douze ans au conseil général dans le majestueux parlement de Navarre qui domine les eaux tumultueuses du Gave et fait face à l'attachante fresque de la chaîne des Pyrénées couronnée de glaciers.

Là non plus, il ne négligera jamais la réalité quotidienne et les difficultés de la vie de ses concitoyens, bien que ses penchants l'aient porté naturellement vers ce qu'il y avait de plus haut.

Enfin, on doit à Pierre Sallenave deux ouvrages dont l'un traduit bien sa préoccupation : *Jalons pour une société plus solidaire*, et *Un Commerçant à la tribune*.

Nous ne verrons plus Pierre Sallenave, si familier et si fidèle jusqu'aux derniers jours au Palais du Luxembourg sa longue silhouette, dont il donnait parfois l'impression d'être un peu embarrassé, son visage carré, son regard direct et franc qui vous sondait, son caractère discret, secret même. Mais, surtout, cet être généreux au service de l'homme, de tout homme, dépourvu de tout sectarisme et d'étroitesse d'esprit, qui disait parfois très simplement : « Il y a des choses que je ne ferai jamais, car cela ne serait pas respecter les personnes ». Une pensée qu'eût aimée son ami Edmond Michelet.

Mes chers collègues, le vice-président Taittinger et le questeur Guillard, qui nous représentaient plus particulièrement aux obsèques, m'ont dit combien ils avaient été sensibles et, d'une certaine manière, bouleversés par ce qu'ils avaient ressenti : une sorte de contrepoint permanent, de successions d'ombres et de lumières entre l'émotion, la douleur, la tristesse, qui sont le lot de nos pesanteurs humaines, et la sérénité, la retenue, la grandeur, qui créaient une atmosphère exceptionnelle par la présence d'une sorte de prolongement spirituel.

Je souhaite que nos collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants trouvent dans ces circonstances inhabituelles des raisons supplémentaires, s'il en était besoin, de garder présent le souvenir de Pierre Sallenave.

Je prie sa famille, ses amis de croire que la mémoire du sénateur Pierre Sallenave sera conservée par la Haute Assemblée, à laquelle il avait donné le meilleur de lui-même.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes responsabilités de ministre chargé des relations avec le Parlement m'amènent à rendre hommage au nom du Gouvernement à Pierre Sallenave, qui a, pendant dix-sept ans, partagé avec moi les aléas de la vie politique paloise et béarnaise.

Je rends hommage avec émotion et respect à ce parlementaire, député puis sénateur, qui a incarné les vertus principales de ma race et de mon terroir. Rien en fait, ou sinon tout, ne desti-



nait Pierre Sallenave à la vie politique. Fils du maire de Pau, attaché passionnément à sa ville, votre collègue, mesdames et messieurs les sénateurs, était en fait un véritable homme politique. Sous sa discrétion légendaire, sous sa réserve apparente, Pierre Sallenave, homme d'une foi profonde, toujours disponible, savait mener avec ardeur tous les combats au service de ses idées.

Au moment voulu, il était pugnace, accrocheur, décidé. Un autre homme apparaissait sur la scène électorale, mais, une fois le combat terminé, il redevenait affable, au service de tous. Né dans la capitale du Béarn, compatriote d'Henri IV, il connaissait les vertus de la tolérance, mais il savait que tolérance n'a jamais signifié faiblesse. Il connaissait admirablement tous les courants souterrains qui agitent sa ville et le Béarn, mais il savait, au moment opportun, les recouvrir de la surface calme des eaux. Il apaisait le jeu quand il le fallait, mais jamais il n'a cédé sur l'essentiel.

Pierre Sallenave était un homme de passion. Ceux qui ont ignoré cet aspect me paraissent être passés à côté de l'essentiel de sa personnalité. Homme de terroir, Béarnais jusque dans la malice du sourire, il possédait un réel sens de l'humour.

Il savait s'adapter aux situations et aux auditoires. Il s'adonnait avec plaisir aux joutes oratoires tant prisées dans ce Sud de la France, marqué par les souvenirs d'une terre antique où le verbe conserve des vertus irremplaçables.

Il a sillonné inlassablement le département jusqu'à la dernière minute. Il était inséparable du paysage politique local. Sa disparition a frappé toute la population du département au-delà des clivages politiques. Monsieur le président, vous avez évoqué à travers le témoignage de M. Taittinger l'atmosphère très exceptionnelle qui a entouré la cérémonie de ses obsèques. La maladie le minait depuis des semaines et son engagement dans ce qui sera son dernier combat avait pu surprendre ceux qui ne le connaissaient pas vraiment.

Pendant deux mois, il a été mon conseiller municipal. Il n'a jamais cédé à l'amertume. Assumant avec conscience son rôle, il savait faire comprendre à ses équipiers que la gestion municipale devait effacer les rancœurs. Respecté par tous, nous l'avons vu suivre — sans bouger de son siège — les longues séances du conseil municipal de Pau, malgré des souffrances qui apparaissaient évidentes à tous.

Au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, je présente mes sincères condoléances à Mme Pierre Sallenave, à ses enfants, à son frère, Louis Sallenave, et à toute sa famille, à son groupe politique et à son président, M. de Bourgoing, ainsi — tout le monde le comprendra — qu'à ses deux amis qui l'ont suivi tout particulièrement au cours de sa carrière, M. Guy Petit et M. Jacques Moutet.

**M. le président.** Merci, monsieur le ministre. Nous allons suspendre la séance.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, excusez-moi de prendre la parole en cet instant, mais la séance va être suspendue jusqu'à vingt-deux heures; c'est du moins ce qui est prévu dans l'état actuel des choses. Or, l'ordre du jour ne comporte plus ce soir qu'un texte, à savoir le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises. La commission mixte paritaire ayant abouti à un accord, le débat ne durera que vingt minutes.

J'observe, par ailleurs, que la séance de demain matin est prévue pour dix heures trente avec, comme ordre du jour, le projet de loi sur la programmation militaire.

Pour épargner à notre personnel, qui est fatigué, et à nous-mêmes, qui le sommes également, de revenir ce soir pour une séance de vingt minutes, ne pourrait-on pas décider que l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises aura lieu demain à dix heures ?

Telle est la proposition que je me permets de vous faire.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour du Sénat, je demande votre avis sur la proposition de M. Dailly.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, malgré tout le respect que je porte au Sénat et à M. Dailly, je suis obligé d'indiquer que nous avons des problèmes de présence de ministres et que la commission, comme vous le

savez, sera prête à vingt-deux heures. Il me paraîtrait donc dommage de remettre l'examen de ce texte à demain matin, car M. Crépeau doit venir ce soir. Je suis donc désolé, mais je ne puis accéder à la demande de M. Dailly.

**M. Michel Chauty, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Michel Chauty, président de la commission.** Je ne voudrais pas allonger cette séance, qui présente un caractère exceptionnel. Je souhaite simplement dire que je me suis engagé, tant en conférence des présidents que lors de mes conversations avec des représentants du ministère, à être présent ce soir, pour que M. Crépeau puisse assister au débat. J'ai, en effet, un certain nombre de questions précises à lui poser. Néanmoins, je reste à la disposition du Gouvernement, si ce dernier considèrerait qu'un autre ministre peut remplacer M. Crépeau.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, la cause est entendue, puisque M. le ministre vient de prendre sa décision.

Les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises seront examinées ce soir à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

#### PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### MARCHES A TERME REGLEMENTES DE MARCHANDISES

##### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le plaisir de vous annoncer que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les marchés à terme a réussi à élaborer un texte commun aux deux assemblées.

Je voudrais remercier très sincèrement tous nos collègues sénateurs et députés qui ont pris une part active à un débat empreint de sérénité et de volonté d'aboutir.

Qu'il me soit permis de remercier tout particulièrement M. Dailly qui, avec sa compétence et sa vivacité habituelles, a largement contribué au succès de cette œuvre commune. Nul doute que la postérité le retiendra, avec votre modeste serviteur, comme l'un des pères fondateurs du renouveau des marchés à terme de marchandises.

A cette heure de la soirée, je ne voudrais pas abuser de votre patience. La commission mixte paritaire m'a cependant mandaté pour procéder à un certain nombre d'explications en séance publique, de nature à préciser très exactement la volonté du législateur. Je tiens à préciser que c'est à la demande de l'unanimité de la commission mixte paritaire que je vais formuler quelques remarques.

Tout d'abord, à l'article 6, il est bien clair que le président de la commission des marchés à terme, avant de suspendre les opérations sur un marché déterminé, devra s'entourer de tous les conseils que l'urgence d'une décision lui permettra de prendre. Afin de ne pas alourdir le texte et de ne pas susciter

de contentieux éventuel, le projet ne fait pas explicitement obligation au président de la commission des marchés à terme de consulter préalablement le comité technique du marché concerné. Mais nous ne doutons pas que ce président, seul juge de l'urgence, y procédera tout naturellement si les circonstances le lui permettent.

Ensuite, à l'article 13, pris conjointement avec l'article 2, il est bien clair que la compagnie des commissionnaires de la place de Paris est une compagnie unique et qu'il ne saurait être question de procéder à la dissolution de la compagnie actuelle, ce qui poserait de redoutables problèmes juridiques de dévolution d'actifs.

Troisièmement, le mode de rémunération du mandataire, prévu à l'article 16, distingue bien une commission fixe et un complément éventuel, qui est fonction du résultat positif des opérations effectuées pour le compte du mandant.

Deux précisions s'imposent. Tout d'abord la partie fixe de la rémunération devra couvrir au moins tous les frais exposés par le mandataire, pour éviter toutes les tentations. Ensuite, le complément, dont le pourcentage est fixé par la commission des marchés à terme, devra être très sensiblement inférieur à la partie fixe.

Afin de ne pas se lancer dans une discussion trop détaillée et nécessairement imparfaite, la commission mixte paritaire a décidé de s'en remettre à la sagesse de la commission des marchés à terme pour déterminer ce pourcentage. Mais, monsieur le ministre — et j'insiste solennellement sur ce point — il ne devra en aucun cas être question de remettre en cause le principe du mandat de commission en faisant du mandant l'associé du mandataire. Sinon, nous retomberions dans des errements que je vous laisse deviner. Nous devons absolument éviter que ne se reproduisent des événements qui sont dans toutes les mémoires. J'attends donc, monsieur le ministre, que vous confirmiez cette interprétation du 5° de l'article 16.

La commission mixte paritaire a consacré de longs et fructueux débats à la détermination de la procédure d'agrément des commissionnaires et des courtiers. Le problème posé s'apparentait pourtant à une certaine quadrature du cercle : comment concilier à la fois le rejet du *numerus clausus* de fait et la préservation de l'*intuitu personae* de droit ? La solution retenue s'inspire largement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture. Nous ne pouvons donc que nous en féliciter. Nous sommes sûrs que les membres de la commission des marchés à terme et de la compagnie apprendront rapidement à se connaître et à s'apprécier mutuellement. C'est pourquoi nous avons proposé une procédure d'arbitrage qui permettra, nous l'espérons, de résoudre les éventuels litiges en instaurant une technique de dialogue et non d'affrontement. En tout état de cause, les décisions de cette instance doivent être considérées comme des décisions faisant grief et, par conséquent, susceptibles de suites judiciaires. Toutes les protections ont donc été prises.

Je voudrais, en concluant, remercier monsieur le rapporteur de l'Assemblée nationale, dont la grande compétence et l'ouverture d'esprit ont été à la base du succès de cet après-midi. Je voudrais également souhaiter bonne chance aux futurs membres de la commission des marchés à terme dont la tâche sera aussi difficile qu'exaltante. Mais je voudrais aussi, et peut-être surtout, rendre l'hommage qu'ils méritent à tous ceux qui travaillent journellement sur le terrain pour que les marchés à terme vivent et se développent. Nous avons créé un cadre juridique, mais c'est d'eux et d'eux seuls, de leur compétence et de leur volonté opiniâtre que dépendra le succès de l'œuvre entreprise. Mais pour qu'ils puissent réussir, encore faut-il leur donner les armes qui conviennent : libéraliser le contrôle des changes, proscrire les marchés des pays francophones, inciter les banques nationalisées à opérer sur les marchés et à collecter l'épargne, créer de nouveaux marchés.

Tels sont, monsieur le ministre, les conseils que je me permettrai de vous adresser. Mais, selon l'expression de Rudyard Kipling, « ceci est une autre histoire ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Crépeau, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, madame et messieurs les sénateurs, je veux, à mon tour, me féliciter des conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale, le Sénat et la commission mixte paritaire ont pu mener à bien, en un peu moins d'un an, l'examen de ce texte difficile sur le plan technique, sur le plan juridique et qui était très attendu, un texte dont nous espérons tous qu'il

pourra avoir des conséquences heureuses sur les marchés à terme des places françaises, et tout particulièrement sur le marché de terme de Paris.

Je réponds très volontiers aux questions qui m'ont été posées par votre rapporteur en le remerciant à nouveau du climat dans lequel ce texte a pu être examiné et discuté, aussi bien en première qu'en deuxième lecture, en lui précisant que j'avais un peu pris les devants ce matin devant l'Assemblée nationale dans mes explications orales.

Nous étions d'accord sur le principe ; je n'ai pas voulu présenter d'amendements au nom du Gouvernement, même si la rédaction n'était pas toujours pleinement satisfaisante, pour précisément laisser à la commission mixte paritaire la possibilité de discuter un texte qui reçoive une approbation unanime, ce qui a été le cas.

Le premier point de discussion se situait à l'article 6. Il est bien évident que le président qui, en cas d'urgence, pourra prendre la décision d'arrêter le marché, devra se garder de le faire sans s'être préalablement entouré des avis nécessaires. Monsieur le rapporteur, vous pouvez compter sur le Gouvernement pour placer à la tête de cette institution une personnalité posée, raisonnable et prudente. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait la moindre difficulté sur ce premier point.

La deuxième question portait sur l'article 13. Il est tout à fait évident que c'est la compagnie des commissionnaires de la place de Paris qui continuera d'exister. Sinon, ce serait nous lancer dans les pires difficultés, vous l'avez dit, ne serait-ce qu'au niveau de la dévolution du patrimoine de cette compagnie. Par conséquent, là aussi, les choses sont tout à fait claires.

L'article 16 a vraiment posé une difficulté. Il s'agit de la rémunération du mandataire. Lorsque je suis venu devant l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture, j'avais déjà fait part de mes réserves quant au risque que présenterait l'indexation de la rémunération du mandataire sur la réussite de l'opération. C'était, à l'évidence, faire du mandataire l'associé de son client, ce qui pouvait effectivement conduire aux pires abus.

Comme le texte a précisément pour objet d'éviter le renouvellement de certains scandales que nous avons bien connus, il est tout à fait conforme aux principes généraux du droit, en ce qui concerne le contrat de commission, le contrat de mandat, et à la prudence la plus élémentaire de dire qu'il y aura une rémunération fixe correspondant au moins, comme l'a dit le rapporteur, à la couverture des frais engagés par le commissionnaire et même sans doute un peu plus et une part qui pourra, elle, être variable, qui s'ajoutera à la rémunération initiale en cas de réussite de l'opération et qui devrait normalement être plus réduite que la partie fixe.

Il appartiendra à la Comt d'en décider, en accord avec la compagnie des courtiers et mandataires. Là aussi, comme en toutes choses, l'on a toujours intérêt à rechercher un consensus.

Le dernier point « litigieux », mais il ne l'est plus puisque la commission mixte paritaire a adopté un texte à l'unanimité, ce qui vaut d'être souligné, concernait l'entrée de nouveaux membres dans la compagnie. Il fallait, en effet, se garder d'un *numerus clausus*, tenir compte de l'*intuitu personae* et du fait que les courtiers sont solidairement responsables. Peut-on parler de solidarité alors que l'on ne choisit pas la personne dont on devient automatiquement solidaire ? Juridiquement, c'était assez difficile. La commission mixte paritaire a trouvé un texte qui me paraît bon parce qu'il réserve la possibilité d'un recours juridictionnel. Le terme d'arbitrage est-il excellent ? On pourrait en discuter. Ce qui est important, c'est que nous sommes d'accord pour constater qu'il s'agit d'une décision faisant grief, comme le disent les juristes, et qui est, par conséquent, susceptible de recours devant la juridiction administrative. Cela permettra en tout état de cause d'éviter des abus. Mais je suis sûr que l'on s'arrêtera à la première phase et que cette commission arbitrale, composée de membres de la compagnie et de membres de la Comt choisis, je le répète, en tant que personnes raisonnables, œuvrera de manière à éviter les difficultés.

Reste l'avenir et, d'abord, celui des marchés à terme. Je leur souhaite un avenir heureux. C'est important pour notre pays. Un certain nombre de mesures devront être prises — je l'ai rappelé en première lecture — notamment en ce qui concerne les changes. Nous avons déjà obtenu du ministère des finances un certain nombre d'ouvertures, ce qui ne signifie pas pour autant que l'on va traiter les marchés sur la place de Paris en dollars, ce qui serait tout de même quelque peu dangereux. Mais il y aura conversion automatique.

Quant à l'avenir de la Comt — et ce sera ma conclusion — je m'en préoccupe. Bien que les arbitrages budgétaires ne soient pas définitivement rendus et que le Parlement soit toujours souverain en ce qui concerne le budget, j'ai pris toutes les mesures nécessaires pour que, dès 1984, nous ayons la possibilité de mettre la Comt en place et de la faire fonctionner. Après quoi, un décret d'application de la loi devenue définitive sera pris. Je veillerai à ce qu'il puisse être rédigé et signé le plus rapidement possible. Je le répète, j'ai fait les propositions budgétaires nécessaires pour que nous ayons, sous réserve des arbitrages et du vote du Parlement, les moyens concrets de faire fonctionner la Comt dès 1984.

Telles sont les conditions dans lesquelles se présentent les conclusions de la commission mixte paritaire. Je me félicite à nouveau du climat dans lequel nous avons pu débattre de ce texte difficile.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai entendu avec beaucoup de plaisir les précisions que M. le ministre a bien voulu apporter en réponse à mes observations. Je constate donc le plein accord de la commission mixte paritaire dans ses deux composantes, l'Assemblée nationale et le Sénat, avec les déclarations du Gouvernement. Dès lors, je ne peux qu'engager le Sénat à donner un avis favorable aux conclusions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou son représentant. Y sont notamment représentées les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

« La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le président de la commission ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné à cet effet peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur ce marché. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

« Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Le président de la commission peut, par décision motivée, charger les agents de la commission de se faire communiquer sur place par les personnes physiques ou morales mentionnées aux articles 28 à 31, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment

tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information, et d'en prendre copie. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

« Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant des affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à la compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

« 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

« Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

« A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

« 1° L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat, qui ne peut excéder un an, et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

« 2° Le montant de la somme remise au mandataire ;

« 3° Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

« 5° La rémunération du mandataire, qui comporte une commission fixe dont le taux est déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises, ainsi qu'un complément tenant compte du résultat positif des opérations et ne pouvant dépasser un pourcentage de ce résultat, déterminé par la commission des marchés à terme de marchandises ;

« 6° Le montant maximum de l'engagement financier du mandant, qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les commissionnaires sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation de la compagnie mentionnée à l'article 13 ci-dessus et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation.

« Si la compagnie n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois commissionnaires agréés désignés à cet effet par la compagnie. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme avec affichage ;

« 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;

« 4° Le retrait de l'agrément.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette catégorie de marchandises est traitée. Ils sont agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sur présentation du syndicat professionnel de la place mentionné à l'article 23 bis et dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation. Si ce syndicat n'a pas présenté un candidat dans un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande, celui-ci peut saisir une commission mixte composée paritairement des trois membres de la commission désignés pour trois ans et de trois courtiers de marchandises assermentés agréés désignés à cet effet par ce syndicat. Cette instance statue dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la saisine. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

« Les courtiers de marchandises assermentés agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général des marchés de la place.

« Ils sont soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 23 bis.

**M. le président.** « Art. 23 bis. — Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

« 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

« 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

« 3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme avec affichage ;

« 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;

« 4° Le retrait de l'agrément.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 23 bis de la présente loi.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 bis.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

« L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 36.**

**M. le président.** « Art. 36. — Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

« Les sanctions disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;

« 4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;

« 5° Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

« Une amende d'un montant maximum de 200 000 francs peut s'ajouter à l'avertissement, au blâme, à l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, à la radiation disciplinaire ou au retrait de la carte d'emploi. Son produit est versé au Trésor.

« Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

« Pour l'application du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

« La commission statue par décision motivée.

« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

« Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 415, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 416, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 417, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 418, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (Assentiment.)

— 8 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Charles Pasqua, Yvon Bourges, Pierre Carous, Maurice Schumann, Edmond Valcin et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi constitutionnelle tendant à instituer un référendum d'initiative populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 419 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport, fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation du secteur public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 420 et distribué.

— 10 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Georges Lombard un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX<sup>e</sup> Plan (première loi de plan) (n<sup>os</sup> 399, 411, 1982-1983).

L'avis sera imprimé sous le numéro 421 et distribué.

— 11 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 juin 1983 :

**A dix heures trente :**

1. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

2. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture, modifiant le code du service national.

**A quinze heures trente :**

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1981. [N<sup>os</sup> 403 et 405 (1982-1983). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. [N<sup>os</sup> 400 et 409 (1982-1983). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

**A dix-huit heures :**

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code général des impôts relatives à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine. [N<sup>os</sup> 210 et 348 (1982-1983). — M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

**Le soir :**

6. — Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 22 JUIN 1983  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Politique d'animation touristique en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983.*

405. — 22 juin 1983. — M. Marc Becam demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui faire connaître les modalités précises de la politique d'animation des stations en vue d'un meilleur étalement de la saison d'été 1983, dont le Gouvernement a annoncé le lancement par la voix du secrétaire d'Etat au tourisme. Il lui demande également en quoi de telles mesures, présentées comme nouvelles, différeront de celles précédemment mises en œuvre dans le cadre des opérations « juin en Bretagne », juin dans le Sud-Ouest » et par le jeu des « contrats de stations » (réductions de prix accordées par les hôteliers, réductions de 40 p. 100 des tarifs S.N.C.F., engagement d'animation hors saison...)

*Conditions financières de l'aide au tourisme annoncée par le Gouvernement pour l'été 1983.*

406. — 22 juin 1983. — M. Marc Becam demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui préciser les conditions financières de la mise en place du dispositif annoncé par le Gouvernement pour l'été 1983. M. le secrétaire d'Etat au tourisme ayant annoncé que 50 millions de francs seraient dégagés pour cet effort, il aimerait connaître, par chapitre budgétaire et par action, la destination de cette somme. Il aimerait également savoir s'il s'agit de moyens prélevés sur des dotations existantes et, dans l'affirmative, sur lesquelles. Au cas, souhaitable, où il s'agirait de moyens nouveaux affectés au tourisme, il lui demande quelle en est la provenance (ouverture par une loi de finances rectificative, prélèvement sur un crédit global du budget des charges communes...)

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 juin 1983.

### SCRUTIN (N<sup>o</sup> 162)

*Sur l'amendement n<sup>o</sup> 6 rectifié de la commission des affaires économiques à l'article 5 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques.*

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés .....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour .....	197
Contre .....	103

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

<p>MM. Michel d'Aillières. Mme Jacqueline Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguin. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldagues. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Yves Durand.</p>	<p>Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoefel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). René Jager. Pierre Jeambrun. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Mallassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).</p>	<p>Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Jean Mercier. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Josy Moynet. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Paul Pilllet. Jean-François Pintat. Alain Pluchet. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Ruidloff. Roland Ruet. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Pierre Sicard. Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger.</p>
--	--	--

Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.

Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.

Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.

Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.

Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Ont voté contre :**

MM.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.

Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.

Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Michel Moreigne.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	296
Suffrages exprimés .....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour .....	193
Contre .....	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.